# Transmettre son patrimoine à son conjoint, au-delà de ce que prévoit la loi

Publié le : 15/09/2026

Auteur : Florent Belon

Beaucoup de couples mariés pensent que la loi assure une protection du conjoint survivant suffisante. Ils ne font donc pas de recherches supplémentaires. Cette protection existe, mais elle reste limitée. En effet, elle dépend du régime matrimonial choisi, de la présence d’enfants, et parfois du statut juridique du couple lui-même. Découvrez comment protéger votre conjoint, au-delà de ce que la loi prévoit par défaut.



## Ce que la protection légale du conjoint survivant couvre réellement

Le conjoint marié bénéficie d'un statut d'héritier réservataire. Ce statut lui garantit une part minimale du patrimoine au décès de son époux ou de son épouse : ce sont les droits du conjoint survivant dans la succession. Cette part varie selon la situation familiale. En présence d'enfants communs, le conjoint reçoit soit un quart en pleine propriété, soit la totalité en usufruit, selon l'option retenue. En l'absence d'enfants, sa part s'élargit, sous réserve des droits que conservent les parents du défunt.

Le partenaire pacsé et le concubin se trouvent dans une situation différente. En effet, la loi ne leur reconnaît aucune protection successorale automatique, quelle que soit la durée de vie commune. Pour le partenaire de Pacs, un testament permet de transmettre une part du patrimoine. Le partenaire bénéficie alors d'une exonération de droits comparable à celle du mariage. Pour le concubin, cette même transmission de patrimoine reste possible par testament. Elle demeure toutefois soumise à une fiscalité nettement plus lourde : la succession du concubin supporte des droits de 60 %. La forme juridique du couple détermine ainsi, avant tout autre choix, l'étendue de la protection du conjoint survivant.

## Le régime matrimonial, premier levier de protection

Le régime matrimonial agit directement sur ce que reçoit le conjoint survivant, avant même toute donation ou disposition testamentaire. Cela vaut pour le régime choisi au moment du mariage comme pour un régime modifié par la suite. Sous un régime de communauté réduite aux acquêts, les biens acquis pendant le mariage deviennent communs. Les biens détenus avant restent propres à chacun des époux, comme ceux reçus par succession, un point décisif pour protéger son héritage en cas de divorce. Ce fonctionnement protège le conjoint pour la part commune. Il peut toutefois créer une indivision sur les biens propres avec des enfants nés d'une précédente union.

Le régime de la communauté universelle peut s'accompagner d'une clause d'attribution intégrale. Le conjoint survivant reçoit alors la totalité du patrimoine

commun sans passer par la succession. Cette solution offre une large protection du conjoint survivant. Elle réduit cependant d'autant ce que les enfants reçoivent au premier décès. Une réflexion approfondie s'impose donc lorsque le couple en a.

Régime matrimonial, donation entre époux, assurance-vie : la protection de votre conjoint repose sur plusieurs leviers.

**Vérifier la protection de votre conjoint lors d'un rendez-vous découverte, sans engagement ?**

## La donation entre époux, pour aller au-delà de la protection légale

La donation entre époux porte aussi le nom de donation au dernier vivant. Elle permet d'élargir la part successorale du conjoint au-delà de ce que prévoit la loi. Elle ouvre notamment la possibilité de lui attribuer la totalité du patrimoine en usufruit. Une combinaison entre pleine propriété et usufruit reste aussi possible, selon la répartition souhaitée.

Son intérêt principal réside dans la faculté de cantonnement. Au moment du décès, le conjoint survivant peut choisir de ne recevoir qu'une partie de ce que la donation lui permettait. Il tient alors compte de ses besoins réels à cet instant. Ce mécanisme offre une souplesse précieuse. Il évite en effet de figer une répartition décidée des années auparavant. Or la situation patrimoniale et personnelle du conjoint a pu évoluer entre-temps.

Les options offertes au conjoint et leurs effets sont détaillés dans l'analyse de la donation entre époux.

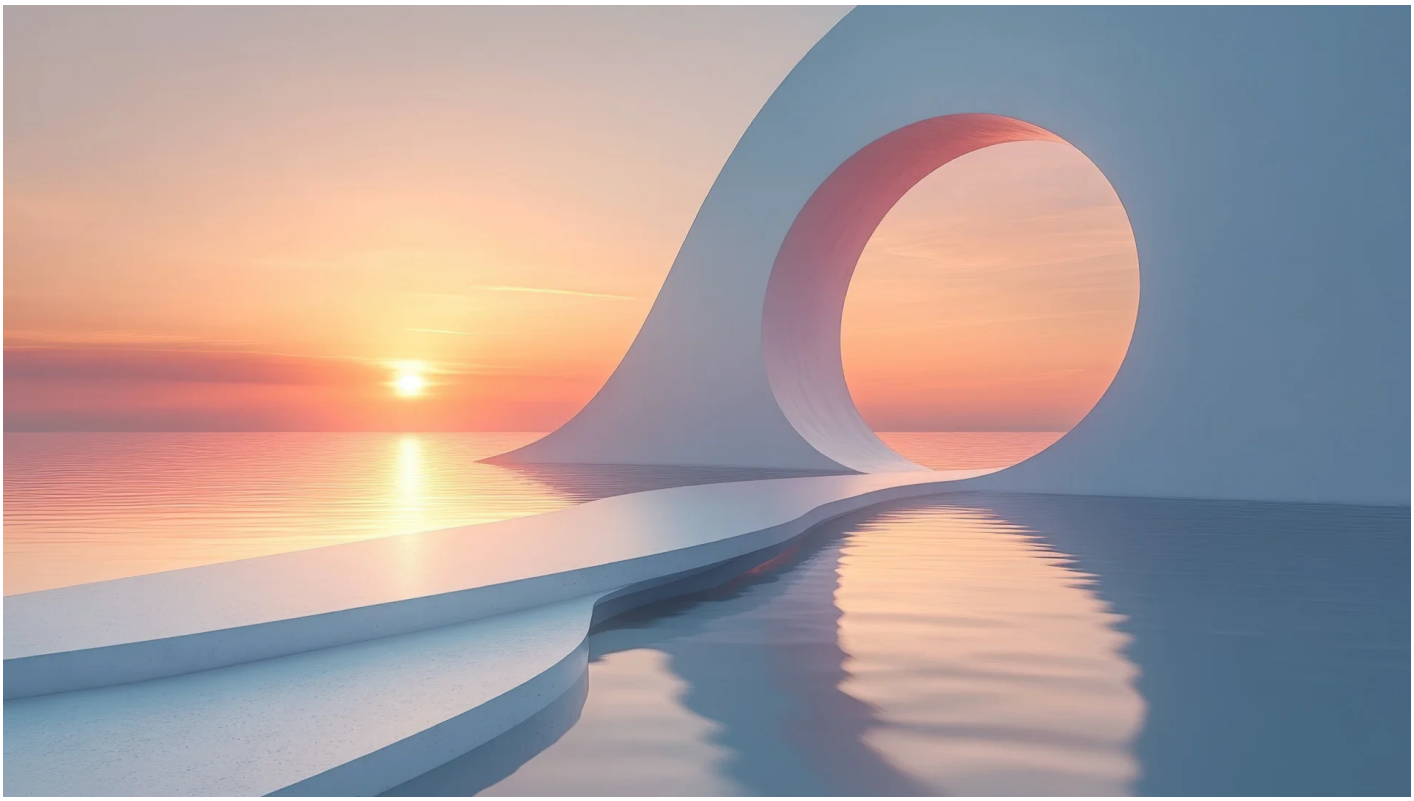

## Protection du conjoint survivant : les outils complémentaires selon le patrimoine

Au-delà du régime matrimonial et de la donation entre époux, d’autres outils existent. Ils permettent d’ajuster la protection du conjoint à la composition du patrimoine. D’abord, la clause de préciput autorise le conjoint survivant à prélever un bien déterminé avant tout partage avec les autres héritiers. Il s’agit le plus souvent de la résidence principale. Ensuite, le démembrement croisé s’utilise sur un bien détenu en commun. Il attribue à chaque époux la nue-propriété de sa moitié et l’usufruit de la moitié de l’autre. Le survivant conserve ainsi la pleine jouissance du bien sans support fiscal supplémentaire. Enfin, l’assurance-vie permet de constituer pour le conjoint un capital disponible immédiatement au décès, hors succession. Ce capital ne dépend pas du partage des autres biens.

Ces outils se choisissent selon la nature du patrimoine et le rythme de vie du couple, plutôt que par accumulation systématique. Ainsi, une résidence principale appelle davantage un préciput ou un démembrement. Un patrimoine financier se prête mieux à l’assurance-vie.

L’articulation de ces outils avec la transmission aux enfants est présentée dans l’article consacré à la façon de transmettre son patrimoine sans léser son conjoint.

## Cas concret : sécuriser le niveau de vie d’un conjoint aux revenus limités

Monsieur et Madame R. sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Madame R. dispose d’une pension de retraite modeste, contrairement à Monsieur R. dont la carrière a généré des revenus plus élevés. Le couple souhaite s’assurer qu’en cas de décès de Monsieur R., son épouse conserve son niveau de vie. Elle doit pouvoir le faire sans attendre le règlement de la succession, qui peut prendre plusieurs mois.

La stratégie retenue a combiné deux outils. D’une part, une clause de préciput sur la résidence principale garantit à Madame R. la possibilité d’y rester sans discussion avec d’autres héritiers. D’autre part, une assurance-vie alimentée progressivement à son bénéfice reste disponible dès la déclaration du décès. Cette combinaison a permis de sécuriser à la fois le logement et la trésorerie immédiate de Madame R. Sa protection n’a donc pas à attendre la clôture de la succession.

## Pourquoi la protection du conjoint survivant se prépare avant, pas après

Mieux vaut organiser la protection du conjoint survivant dès que la situation familiale se stabilise. Il ne faut pas attendre le moment où l’un des deux devient dépendant ou malade. Modifier un régime matrimonial, rédiger une donation entre époux ou mettre en place une assurance-vie : ces démarches restent simples quand on les engage tôt. Elles deviennent plus délicates dans l’urgence. Notre page sur le bon moment pour organiser sa transmission détaille les repères qui permettent d’identifier quand agir.